



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi sept décembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	3	2

Délibération N° 21-2022

OBJET : OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 DES EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AUX GRADES DU CADRE D'EMPLOIS « EXÉCUTION » DES SPÉCIALITÉS ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de Mme Sonia Punua*
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de M. Marcelin Lisan*
- M. Damas Teuira
- M. Vai Vianello Gooding
- M. Robert Maker

Secrétaire de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarri Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction

- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment l'article 31) ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1119 DIPAC du 05 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n°13-2021 du 30 mars 2021 portant approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2021 à 2023 ;

Considérant le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « exécution » ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé en fin septembre 2022, l'ensemble des communes et groupements de communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examens professionnels, et notamment s'agissant du cadre d'emplois « exécution » des spécialités « administrative » et « technique ». Au 28 novembre 2022, 53 % des collectivités communales ont exprimé ces besoins auprès du CGF. L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Accès au grade de : Type d'examen Professionnel demandé	Spécialité administrative			Spécialité technique			TOTAL
	Agent	Agent qualifié	Agent principal	Agent	Agent qualifié	Agent principal	
Par avancement de grade		25	7		128	59	219
Par changement de spécialité	5	3	1	16	16	5	46
Par changement de spécialité et promotion de grade		7	1		13	12	33
TOTAUX	5	35	9	16	157	76	298

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2023, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel pour l'accès au grade de	Type(s) d'examen(s) professionnel(s) ouvert(s)	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examens proposés
Administrative	Agent principal	Avancement de grade ; Changement de spécialité avec avancement au grade supérieur ;	Épreuves écrites : le 20 mai 2023	Tahiti, Raiatea et Nuku-hiva
	Agent qualifié			
	Agent			
Technique	Agent principal	Changement de spécialité sans avancement de grade.	Épreuves orales : à compter du 12 septembre 2023	(Sous réserve d'atteindre le quota de candidats nécessaires fixé par le CGF)
	Agent qualifié			
	Agent			

Enfin, afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l'égal accès à la carrière, il est proposé de délocaliser certains centres d'examens en fonction du volume de candidat et de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d'un candidat convoqué aux épreuves desdits examens.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve, suite au recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les communes, leurs groupements et de leurs établissements publics, l'ouverture :

- I- des examens professionnels pour l'accès au **grade initial d'agent des spécialités « administrative » et « technique »** par **changement de spécialité** ;
- II- des examens professionnels pour l'accès au **grade d'agent qualifié des spécialités « administrative » et « technique »** par la voie de **l'avancement de grade** et par la voie du **changement de spécialité avec ou sans avancement de grade** ;
- III- des examens professionnels pour l'accès au **grade d'agent principal des spécialités « administrative » et « technique »** par la voie de **l'avancement de grade** et par la voie du **changement de spécialité avec ou sans avancement de grade**.

Article 2 : Charge le Président du CGF de lancer la procédure d'ouverture des examens professionnels (période d'inscription, épreuves d'admissibilité et d'admission) par la prise d'un arrêté qui sera publié au JOPF.

Article 3 : Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'organisation de ces examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6 : Le Président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée.

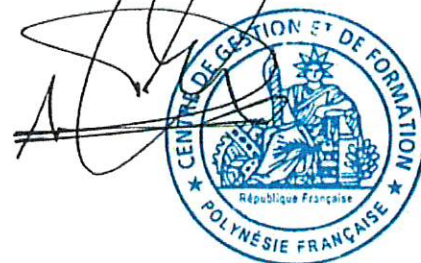
ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 16 décembre 2022

Le Président
M. René TEMEHARO-PANUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

